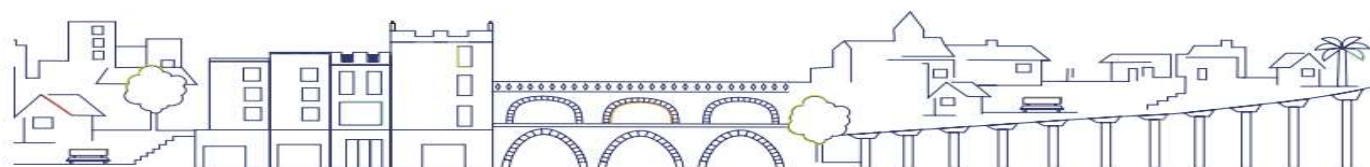


CERBÈRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

COMPTE-RENDU DE SEANCE



CR affiché et mis en ligne le
30 03 2026

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026**

Etaient présents :

Christian **GRAU**, Jérôme **CANOVAS**, Françoise **BASTELICA**, Marie **ARIZA**, Daniel **GALY**, Corinne **DELOS**, Marcel **BIRBA**, Yvette **AUSSEIL**, Eddy **MANDRAU**, Florence **DUCROS**, Gilles **GIBERT**, Bérangère **ABDI**, Olivier **SARRAMALHO**, Frédéric **LOPEZ**.

Procurations :

Élodie **BLONDIN** à Frédéric **LOPEZ**

Élodie **BLONDIN** est arrivée à 18H00 et a pris part aux délibérations à partir du vote de la délibération n°018-2026 portant sur la composition du CCAS

Daniel **GALY** a été désigné secrétaire de séance.

1. DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée par le conseil municipal par délibération en date du 22 Septembre 2025

Pas de décision du Maire prise depuis le dernier conseil municipal

OBJET**5.4 Délégation de fonctions.**

Délégation de pouvoirs au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU la nécessité d'assurer la bonne administration communale et de faciliter la gestion des affaires courantes ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences afin de permettre une gestion plus efficace et réactive des affaires de la commune ;

Le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer des pouvoirs au Maire ce qui lui permet de prendre certaines décisions sans devoir systématiquement réunir le Conseil municipal.

Une telle délégation assure une gestion administrative efficace et réactive des affaires de la commune et vise à fluidifier les procédures, à garantir la réactivité de l'action publique locale, et à assurer la continuité du service dans le respect du cadre légal.

Monsieur le Maire, sous réserve de rendre compte de ses décisions au Conseil municipal peut avoir la capacité de :

- Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, et avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle (Actions administratives, civiles ou pénales) ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée du mandat ;
- Que cette délégation couvre les domaines précités en amont ;
- Que les décisions prises dans le cadre de cette délégation fassent l'objet d'un compte rendu régulier au Conseil Municipal ;
- Que le Maire exerce ces délégations dans le respect du cadre réglementaire et des intérêts de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, les jours mois et an que dessus
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.
Pour extrait certifié conforme

OBJET	7.1 Décisions budgétaires. Délibération portant fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire
--------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34-1, L.2511.1, L2512-2, L.3123-15-1, L.3123-17, L.3632-2, L.3632-2, L.4135-15-1, L.4135-17, L.7125-18, L.7125-20, L.7227-18, L.7227-20 ;

Vu les articles 1 et 3 de la loi n°2025-12490 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009-2026 en date du 21/03/2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°010-2026 en date du 21/03/2026 portant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°011-2026 en date du 21/03/2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jérôme CANOVAS, Madame Françoise BASTELICA, Monsieur Daniel GALY et Madame Marie ARIZA, Adjoints.

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant » et que « le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous à la demande du Maire » :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints au Maire

Considérant que la commune compte 1224 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux « délégués » est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **1^{er} Adjoint** : 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **2^{ème} Adjointe** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **3^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **4^{ème} Adjointe** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°013-2026

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE CERBERE
A COMPTER DU 21/03/2026**

Population légale INSEE au 01/01/2026 : **1 224 habitants**

MONTANT DE L'ENVELOPPE MAXIMALE BRUTE MENSUELLE AUTORISEE

Indemnité maximale du Maire	2 289,56 EUR
Indemnités maximales en fonction du Nombre théorique d'adjoints, soit 4.	3 515,32 EUR (878,83 EUR x 4 adjoints)
Enveloppe globale mensuelle autorisée	5 804,88 EUR

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
Maire	GRAU	Christian	55,7	2 289,56 EUR
1 ^{er} Adjoint	CANOVAS	Jérôme	21,38	878,83 EUR
2 ^{ème} Adjointe	BASTELICA	Françoise	21,38	878,83 EUR
3 ^{ème} Adjoint	GALY	Daniel	21,38	878,83 EUR
4 ^{ème} Adjointe	ARIZA	Marie	21,38	878,83 EUR
TOTAL				5 804,88 EUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Pour extrait certifié conforme

OBJET	5.3 Désignation des représentants. Désignation des délégués au SYDEEL66
--------------	---

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de deux délégués appelés à représenter la commune au sein du SYDEEL66.

Ce syndicat exerce notamment des compétences en matière de :

- Distribution d'électricité,
- Éclairage public,
- Transition énergétique,
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Conformément aux statuts du syndicat, il conviendra que le Conseil municipal désigne **deux délégués (un titulaire et un suppléant)**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De désigner Olivier SARRAMALHO en qualité de représentant titulaire de la commune
- De désigner Marcel BIRBA en qualité de représentant suppléant de la commune

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme

OBJET	5.3 Désignation des représentants. Désignation des délégués à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement
--------------	--

Monsieur le maire, rapporteur, expose :

Créée en 2010 pour doter les collectivités d'un outil opérationnel dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, et de l'équipement, la société publique locale (SPL) PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT a notamment pour objet de :

- Mener des actions ou opérations d'aménagement,
- Réaliser des études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire ;
- Réaliser des études et des opérations de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Conduire des missions d'études et de réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale ;
- Mener, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, des actions en vue de l'étude et de la réalisation d'opérations d'aménagement sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural, et d'opérations en vue du développement économique, dans un objectif de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale ;

La SPL constitue un outil permettant aux collectivités actionnaires de lui confier des missions dans le cadre d'une relation dite « in house », c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, dans le cadre des domaines susvisés.

Par délibération en date du 5 novembre 2025, la Commune de Cerbère est entrée au capital de la SPL.

Notre collectivité est actionnaire de la société mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette assemblée comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant et désigne, parmi ses membres, les mandataires communs chargés de représenter de façon conjointe et collective toutes les collectivités et groupements de l'Assemblée Spéciale auprès du Conseil d'Administration. Pour la SPL, ces représentants communs sont au nombre de sept (7).

A la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la désignation de notre représentant au sein de cette Assemblée spéciale.

Ce représentant pourra être amené à siéger au Conseil d'administration en tant que représentant commun de l'Assemblée spéciale. S'il n'est pas désigné par l'Assemblée spéciale à cet effet, il pourra siéger au Conseil d'administration en qualité de censeur en cas de nomination.

Par ailleurs, conformément aux statuts de la SPL, tous les actionnaires sont représentés au sein de l'Assemblée générale. Il convient donc également de désigner le représentant de la collectivité pour y siéger.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Désigner un représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL et l'autoriser à exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre ;
- Désigner un représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et L.1531-1 ;

Vu, le Code de commerce ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 092-2025 en date du 5 novembre 2025 portant entrée de la collectivité au sein du capital de la SPL et approbation des statuts ;

Considérant que la commune de Cerbère, actionnaire de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT, doit procéder à la désignation de son représentant pour siéger au sein de l'Assemblée Spéciale et de l'Assemblée Générale de cette dernière ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Désigne Monsieur Christian GRAU pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT.

Article 2

Désigne Monsieur Christian GRAU pour assurer la représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT.

Article 3

Autorise le représentant désigné pour l'Assemblée spéciale à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par cette dernière, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

Article 4

Autorise Christian GRAU de la Commune à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'administration.

Article 5

Autorise Christian GRAU, Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET	5.3 Désignation des représentants. Désignation des délégués à l'association des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales
--------------	---

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés
Pour extrait certifié conforme

Dans le cadre de ses relations avec l'Association des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales, la commune est invitée à désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette structure.

Cette association accompagne les collectivités notamment en matière de :

- Gestion durable des forêts communales,
- Valorisation de la ressource bois,
- Défense des intérêts des communes forestières,
- Développement des politiques forestières locales.

Conformément à ses statuts, il conviendra de désigner :

- **Un délégué titulaire,**
- **Un délégué suppléant.**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De désigner Gilles GIBERT titulaire
- De désigner Jérôme CANOVAS suppléant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés
Pour extrait certifié conforme

OBJET	9.1 Autres domaines de compétences des communes. Mise en place et fonctionnement des commissions
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la création de commissions municipales ne présente pas un caractère obligatoire, mais qu'elle constitue un outil de travail permettant d'améliorer la préparation et le suivi des affaires soumises au Conseil municipal ;

Considérant que ces commissions favorisent une meilleure organisation des travaux municipaux, en facilitant l'examen des dossiers, la concertation entre élus et la formulation de propositions ;

Considérant, dès lors, l'intérêt de mettre en place des commissions municipales chargées d'étudier les affaires courantes relevant des différents domaines d'intervention de la commune ;

Il a été proposé au Conseil municipal :

- Que les adjoints au maire soient présidents des commissions suivantes :

COMMISSIONS	Présidents de commissions
Communication, promotion, animations	Françoise BASTELICA
Vie participative, Vivre ensemble, Intergénérationnel	Françoise BASTELICA
Aménagement, Embellissement	Jérôme CANOVAS / Daniel GALY
Eco Tourisme, Attractivité	Daniel GALY / Jérôme CANOVAS
Transfrontalier	Marie ARIZA
Sécurité des biens et des personnes	Daniel GALY / Jérôme CANOVAS

- Que le président de chaque commission assure l'organisation des réunions et peut convier, pour avis ou expertise, toute personne qualifiée dont la contribution est jugée nécessaire aux travaux de la commission.
- Qu'il n'y ait pas de délai réglementaire mais un délai raisonnable pour convoquer les commissions susvisées.

Concernant la commission Finances, il sera demandé au Conseil municipal d'en acter la composition en désignant la présidence et les membres :

Finances	Marcel BIRBA Daniel GALY
-----------------	---

	Françoise BASTELICA Jérôme CANOVAS Frédéric LOPEZ
--	--

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De créer les commissions susvisées
- D'acter leur fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés
Pour extrait certifié conforme

OBJET	5.3 Désignation des représentants. Mise en place du CCAS - Election des représentants élus et désignation des personnalités qualifiées
--------------	--

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux membres du CCAS et l'élection d'une liste d'élus en nombre égal.

De même, il est proposé de fixer à sept (7) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et sept (7) personnalités qualifiées désignées.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste unique :

Madame Marie **ARIZA**,
Madame Françoise **BASTELICA**,
Monsieur Jérôme **CANOVAS**,
Madame Florence **DUCROS**
Madame Corinne **DELOS**
Madame Bérangère **ABDI**
Madame Yvette **AUSSEIL**

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues
Liste Unique menée par Marie ARIZA	15

Ont été proclamés élus membres du conseil d'administration :

Madame Marie **ARIZA**,
Madame Françoise **BASTELICA**,
Monsieur Jérôme **CANOVAS**,
Madame Florence **DUCROS**

Madame Corinne **DELOS**
Madame Bérangère **ABDI**
Madame Yvette **AUSSEIL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que parmi les personnalités qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social doivent figurer au moins :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion de de la lutte vs les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné par L'union Départementale Des Associations Familiales.
- Un représentant des associations de retraité et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département

L'UDAF a désigné le 26 mars 2026 un représentant répondant aux critères prévus par les textes : Madame Monique CASSOU.

De même, en l'absence de candidat pour l'une des catégories susvisées, il est procédé à la désignation parmi des personnes qualifiées dans la commune

Monsieur le Maire a proposé alors d'intégrer au CCAS les personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur Serge **WARNIEZ**
- Madame Chantal **SENTENAC**
- Madame Régine **LEVACHER**
- Madame Marie-Louise **DALMAU-CADENE**
- Madame Monique **CASSOU**
- Monsieur Jean **LEJEUNE**
- Monsieur Gilles **GLORIES**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés acte la composition suivante du CCAS :

Membres élus	Membres désignés
Madame Marie ARIZA ,	Monsieur Serge WARNIEZ
Madame Françoise BASTELICA ,	Madame Chantal SENTENAC
Monsieur Jérôme CANOVAS ,	Madame Régine LEVACHER
Madame Florence DUCROS	Madame Marie-Louise DALMAU-CADENE
Madame Corinne DELOS	Madame Monique CASSOU
Madame Bérangère ABDI	Monsieur Jean LEJEUNE
Madame Yvette AUSSEIL	Monsieur Gilles GLORIES

- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme

OBJET	1.4 Autres types de contrats. Convention de mise à disposition de défibrillateurs cardiaques par le Conseil départemental
--------------	---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la convention relative à la mise à disposition gratuite de défibrillateurs est arrivée à échéance au 31 décembre 2025.

Il propose au Conseil municipal de conclure la convention de renouvellement proposée par le Conseil départemental pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser le renouvellement de la convention pour une durée de 4 ans
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.
Pour extrait certifié conforme

OBJET	1.1 Marchés publics. Adhésion au groupement de commandes porté par l'UDSIS66 Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de bacs gastronomes GN ½
--------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que les articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes portée par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice,

Vu les besoins propres de la collectivité en matière d'équipements de restauration collective afin de se conformer à la loi Egalim.

Considérant que :

- Le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande ;
- La collectivité coordinatrice est désignée uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- L'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs ;
- Chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande ;
- Cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque collectivité membre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes porté par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronomes GN ½ ;
- De désigner l'U.D.S.I.S. en qualité de coordonnateur du groupement, exclusivement chargé de la préparation, de la passation et de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande ;

- De préciser expressément que le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution de l'accord-cadre et n'intervient en aucune manière dans l'émission, le suivi ou le paiement des bons de commande ;
- De préciser que chaque collectivité membre du groupement :
 - Émet directement ses propres bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, dans la limite des montants définis par celui-ci ;
 - Assure seule le suivi de l'exécution des prestations correspondantes ;
 - Procède directement au paiement des dépenses engagées ;
 - Assume seule la gestion des éventuels litiges liés à ses bons de commande

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme

OBJET	8.8 Environnement. Avis à donner sur le projet d'extension de la réserve marine Cerbère-Banyuls
--------------	---

Dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales, le Conseil municipal est amené à examiner le projet d'extension de la réserve marine CERBERE-BANYULS.

Ce projet s'inscrit dans une démarche ambitieuse de préservation des milieux marins, visant à renforcer la protection de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sensibles, dans un contexte de pressions environnementales croissantes liées notamment au changement climatique et aux activités humaines.

L'extension envisagée présente un intérêt écologique majeur, en permettant d'améliorer la résilience des écosystèmes marins, de favoriser la reconstitution des ressources et de préserver durablement un patrimoine naturel exceptionnel.

Elle constitue également un levier essentiel pour protéger la biodiversité et pour garantir la qualité des paysages littoraux et le maintien de l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, loin de s'opposer aux activités locales, cette démarche de protection s'inscrit dans une logique d'équilibre et de durabilité, susceptible de bénéficier à moyen et long terme aux acteurs économiques, notamment dans les domaines de la pêche, du tourisme et des activités nautiques.

Cette démarche s'inscrit également dans la volonté politique de s'orienter vers un tourisme durable respectueux de l'environnement.

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal sera invité à émettre un avis au projet d'extension de la réserve marine, affirmant ainsi son engagement en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable du territoire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à l'extension de la Réserve Marine Cerbère Banyuls ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

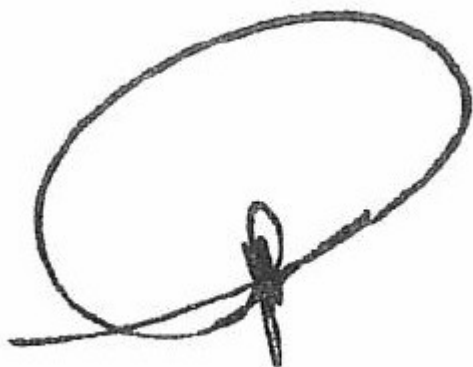
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme,

Questions diverses

La séance est close à 19H05

Le Maire,
Christian GRAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'C' followed by 'GRAU'.